

***Convention de mise à  
disposition de locaux à  
l'office de tourisme  
intercommunal  
établissement public industriel  
et commercial  
« Grand Chambéry Tourisme »***

**Entre**

**Chambéry métropole-Cœur des Bauges, Communauté d'agglomération** dont le siège administratif est situé 106 allée des Blachères, Z.A. des Landiers à Chambéry, représentée par son vice-président chargé du tourisme, Monsieur Pierre HEMAR agissant en vertu de la décision du Bureau n° XXX du 09 février 2017, ci-après dénommée « Chambéry métropole-Cœur des Bauges »

*d'une part,*

**Et**

**L'établissement public industriel et commercial « Grand Chambéry Tourisme »**, office de tourisme intercommunal mettant en œuvre la politique de développement et de renforcement de l'attractivité touristique de son périmètre dans une vision globale de marketing territorial, dont le siège social est situé 5 Bis Place du Palais de justice 73000 Chambéry, créé par la délibération 168-16 C du 27 octobre 2016 représenté par son président en exercice Monsieur Xavier Dullin. Ci-après désigné « l'occupant »,

*d'autre part,*

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:**

### **Préambule**

L'agglomération a engagé depuis 2015 une politique volontariste en matière de développement et d'attractivité, le tourisme étant partie intégrante de ce développement.

De plus, les récentes évolutions législatives liées à la Loi NOTRe, ont conduit au transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, à la Communauté d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour permettre l'exercice des fonctions de l'office de tourisme intercommunal Grand Chambéry Tourisme, Chambéry métropole-Cœur des Bauges, propose de mettre à disposition gracieusement les locaux à usage d'accueil-information et de bureaux, dans les conditions prévues par la présente Convention.

### **Article 1er - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

L'occupant est autorisé d'une part à utiliser, 5 bis Place du palais de justice à Chambéry, siège de l'office de tourisme intercommunal, un espace d'accueil-information touristique, des bureaux administratifs et une salle de réunion, situés sur 3 niveaux (R+2 combles). D'une surface globale de 424 m<sup>2</sup>, le bâtiment pour lequel Chambéry métropole-Cœur des Bauges agit en qualité de propriétaire, est situé sur la parcelle cadastrée section CM numéro 66.

D'autre part, l'occupant est également autorisé à utiliser, 1374 Avenue de Chambéry, 73190 Challes-les-Eaux, pour les besoins du bureau d'information touristique de l'office de tourisme intercommunal, un espace d'accueil-information touristique, un bureau, une salle de réunion, et une salle d'archive, situés sur 3 niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages). D'une surface globale de 170 m<sup>2</sup>, le bâtiment pour lequel Chambéry métropole-Cœur des Bauges agit en qualité de propriétaire, est situé sur la parcelle cadastrée E1098.

## **Article 2 – DESTINATION DES LOCAUX**

La présente convention est consentie en vue de la mise à disposition de locaux à usages d'espace d'accueil-information touristique et de bureaux administratifs, à l'office de tourisme intercommunal Grand Chambéry Tourisme.

L'occupant ne pourra ni modifier, ni transformer les locaux sans l'autorisation écrite et préalable de Chambéry métropole-Cœur des Bauges et ne pourra en faire un autre usage.

## **Article 3 – MODALITE D'OCCUPATION**

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les équipements définis à l'article de la présente convention. Il est le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

L'occupant fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des équipements mis à sa disposition.

L'occupant s'engage à assurer, durant toute la durée d'ouverture des locaux, une qualité d'accueil et de présentations proposée à ses usagers conforme à la qualité de représentation de l'image de l'agglomération et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximal.

## **Article 4 – ETAT DES LIEUX**

L'occupant déclare avoir pris connaissance des lieux et en accepter l'ensemble des caractéristiques.

Un état des lieux de sortie contradictoire, sera établi.

## **Article 5 – MISE A DISPOSITION GRACIEUSE**

Chambéry Métropole-Cœur des Bauges mettra gracieusement à disposition, les locaux cités à l'Article 1 de la présente convention.

## **Article 6 – INTERDICTION DE CESSION**

La présente convention, qui présente un caractère personnel, ne pourra se transmettre à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse des services ayant concouru à sa délivrance.

L'occupant est tenu d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition. Il n'est pas autorisé à sous louer.

## **Article 7 – CHARGES D'ENTRETIEN**

Chambéry Métropole-Cœur des Bauges ne supportera aucune charge d'entretien et de réparation nécessaire pour assurer l'utilisation normale des locaux.

L'occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations quelle que soit leur importance et tous les travaux nécessaires au maintien des lieux en bon état d'usage, notamment les abords immédiats de son bâtiment, à l'exception des grosses réparations prévues par l'article 606 du Code Civil.

L'occupant s'interdit tout dépôt de matériels et matériaux pouvant porter atteinte aux locaux, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.

Toute installation sur le réseau électrique ne pourra se faire que par une entreprise spécialisée agréée.

## **Article 8 – IMPOTS**

L'occupant devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient être assujetties les locaux exploités en vertu de la présente convention.

Il devra s'acquitter de toutes taxes à sa charge, sur justificatifs de la part de Chambéry Métropole-Cœur des Bauges.

## **Article 9 - SECURITE**

L'occupant s'engage à occuper les locaux en bon père de famille, et dans ce cadre, à respecter la législation applicable en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit. En outre, conformément à l'article 10 des présentes, l'occupant s'engage à respecter, sous sa responsabilité et en son nom, la législation relative aux établissements recevant du public.

S'agissant de l'ouverture des locaux au public, l'ouverture et la fermeture seront assurées sous la responsabilité de l'occupant, par des membres dûment habilités à cet effet.

Toute activité organisée ou libre, comportant des risques particuliers d'accident et d'incendie sera formellement interdite par les responsables.

En cas de manquements répétés aux dispositions s'y rapportant, ou aux autres dispositions de la présente convention, Chambéry métropole-Cœur des Bauges pourra, après mise en demeure restée sans effet, suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution de la présente convention ou la résilier sans droit à indemnité de quelque nature que ce soit pour l'occupant.

## **Article 10 – APPLICATION LEGISLATION ERP**

L'occupant s'engage à respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité et aux obligations afférentes au classement ERP des biens mis à disposition.

Le représentant légal de la structure ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est nommé Chef d'établissement au titre des établissements recevant du public et au titre du Code du Travail. Il assure la sécurité du public qui est accueilli dans les locaux mis à disposition par l'agglomération.

Le Chef d'établissement déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont il a la charge. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et par le public accueilli. Il devra notamment veiller au respect des effectifs admissibles ainsi qu'au libre accès de toutes les sorties de secours des locaux.

## **Article 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

L'occupant sera dispensé de souscrire ses risques locatifs et de contracter une assurance pour garantir son mobilier, matériel et stock. En effet Chambéry métropole-Cœur des Bauges et son assureur, garantissent les biens (meubles, immeuble...) concernés pour compte commun et renoncent au recours contre l'occupant et son assureur.

De plus l'occupant souscrira un ou plusieurs contrats d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables afin de garantir sa responsabilité civile générale (dommages corporels sans limitation de somme, dommages matériels et immatériels), et les risques professionnels liés à l'exercice des activités autorisées par la présente convention.

Ces garanties devront être maintenues et renouvelées pendant toute la durée de la présente convention.

Aussi, l'occupant transmettra chaque année les attestations d'assurance correspondantes à Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

En cas de perte des biens mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit totale ou partielle, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée par Chambéry métropole-Cœur des Bauges, sans indemnité à la charge de celle-ci, et sans qu'elle soit tenue de reconstruire ou remettre les lieux en état.

### **Article 12 – DUREE ET RESILIATION**

La durée de la présente convention est consentie pour une période d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction qui commencera à courir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La mise à disposition est accordée à titre précaire, sans droit à renouvellement ou à indemnité à l'expiration du terme prévu par le présent article. En effet, la mise à disposition est également révoquée par Chambéry métropole-Cœur des Bauges pour tout motif d'intérêt général, sous un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, sans droit à indemnité pour l'occupant.

Elle sera résiliée immédiatement en cas de force majeure, de troubles graves occasionnés sur le site par l'occupant, ou des tiers et au cas où l'occupant viendrait à cesser son existence légale.

### **Article 13 : TRIBUNAL COMPETENT**

En cas de litige ou de différend, pour lequel toute tentative de solution à l'amiable aurait échoué, l'affaire sera portée devant les juridictions administratives territorialement compétentes

Chambéry, le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Pour Chambéry métropole-Cœur des Bauges,

le Vice-Président chargé du tourisme  
Pierre HEMAR

Pour l'occupant

Le Président de l'office de tourisme intercommunal Grand Chambéry tourisme  
Xavier DULLIN

Annexe 1 : Plans des locaux mis à disposition